

## **Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consultatif des aînés**

### **Article 1**

Outre le Président, le conseil consultatif des aînés est composé de 22 membres effectifs. A l'exception du Président, les 2 tiers maximum des membres sont du même sexe. Chaque membre effectif dispose au moins d'un suppléant. Le conseil consultatif des aînés est renouvelé lors de chaque législature dans les 3 mois qui suivent l'installation du Conseil communal.

### **Article 2**

Le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidature. Pour être membres du conseil consultatif des aînés, il faut être domicilié à Herstal depuis 5 ans au moins lors la date de clôture de l'appel, être de bonne conduite vie et mœurs, être âgé de 55 ans au moins lors de la date de clôture de l'appel et ne pas être titulaire d'un quelconque mandat politique.

### **Article 3**

Les membres, au nombre de 22, sont désignés par le Conseil communal.

Le conseil consultatif des aînés est composé de la manière suivante :

- 15 représentants proposés par les amicales de seniors en veillant à respecter les différentes convictions philosophiques, religieuses, politiques et culturelles représentées sur le territoire communal
- 2 représentants proposés par les associations patriotiques
- 1 représentant proposé par les pensionnés FGTB
- 1 représentant proposé par les pensionnés CSC
- 3 représentants à titre individuels pré pensionnés ou pensionnés

Par amicale de seniors on entend tout groupement ou association de pensionnés avec ou sans personnalité juridique actif sur le territoire de la commune en tant qu'animateur de centres de pensionnés ou organisateur d'activités destinées aux seniors et comptant au moins 10 membres.

### **Article 4**

Les personnes suivantes siègent au conseil consultatif des aînés avec voix consultative

- 1 représentant désigné par chaque groupe politique siégeant au conseil communal âgé de 55 ans au moins
- 1 représentant désigné par le centre d'action sociale âgé de 55 ans au moins.

## **Article 5**

Les réunions du Conseil consultatif se tiennent dans la salle du conseil communal au moins 4 fois l'an.

Le Conseil consultatif se réunit sur convocation écrite du Président adressée 7 jours francs avant la séance au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour. Sauf le cas d'urgence constaté par 2/3 des membres présents, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion. Sur la demande d'un tiers des membres, le Président est tenu de convoquer le Conseil consultatif en précisant dans l'ordre du jour les points demandés par ces membres.

## **Article 6**

Le Conseil consultatif ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente à la réunion. Toutefois, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre de présents sur les points inscrits pour la 2ème fois à l'ordre du jour. Il en sera fait mention au procès-verbal de la séance.

## **Article 7**

Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. Ont droit de vote : le Président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Pour la détermination du nombre de suffrages exprimés, les abstentions n'interviennent pas dans le décompte.

## **Article 8**

La Présidence du conseil consultatif est assurée par l'Echevin en charge des Seniors.

Le secrétaire est un membre du personnel communal affecté au Service seniors.

## **Article 9**

Le Secrétaire, rédige le procès-verbal de chaque séance et le transmet, dans la quinzaine, au Bourgmestre, pour information, et au Président de séance. Ce procès-verbal mentionne, outre les présents et les excusés, toutes les résolutions prises avec indications des résultats des scrutins ainsi que les objets mis en discussion et la suite qui leur sera réservée lorsque aucune décision n'a été prise.

Au début de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal. Tout membre peut apporter les observations ou rectifications qui, si elles sont adoptées par l'assemblée, obligent le secrétaire à amender son travail. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont signés à l'issue de la séance par le Président et le secrétaire.

## **Article 10**

Les séances du Conseil consultatif se tiennent à huis clos. Toutefois, le Conseil consultatif peut recevoir toute personne susceptible de lui délivrer des informations relatives aux objets examinés.

## **Article 11**

Les frais de fonctionnement du conseil consultatif des aînés sont inscrits au budget communal.

## **Article 12**

Les membres du Conseil consultatif qui souhaitent quitter celui-ci adressent leur lettre de démission au Président. Ils sont remplacés conformément à l'article 3, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Il en est de même en cas de décès.

## **Article 13**

Le Conseil consultatif a notamment pour mission de :

- favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement guider le conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du conseil consultatif des aînés et de la commune qui les concernent
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants et nouveaux
- et évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés